

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Tulle, le

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
RÈGLEMENTATION DES BRUITS DE
VOISINAGE**

Le préfet de la Corrèze

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2
et 2214-4 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et
modifiant le Code de la Santé Publique (article R.48 et suivants) ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes
commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions
aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de
voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 concernant la lutte contre le bruit dans le
département de la Corrèze ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux
établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique
amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la
musique et de la danse;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1999;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1990, concernant la lutte contre le bruit dans le département de la Corrèze, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit .

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement .

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 4:

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- ◆ Les publicités sonores ainsi que l'usage de tous les appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs .
- ◆ La musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur.
- ◆ Le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparation ou réglages, quelle qu'en soit la puissance. Mais, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est admise.
- ◆ L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les Maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (culturelle ou commerciale). Font l'objet d'une dérogation permanente: fête votive de la commune, jour de l'An, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet.

*ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DEVOISINAGE*

ARTICLE 5:

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition qu'elle reste inaudible de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en LAeq (5 minutes).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 6:

L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet d'une étude acoustique à la charge du propriétaire ou de l'exploitant portant sur les bâtiments, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

Activités industrielles, artisanales et commerciales

ARTICLE 7:

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8:

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DEVOISINAGE

ARTICLE 9 :

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoquent pas de nuisances sonores pour les riverains .

Les stations d'épuration relevant d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi sur l'eau, ne sont pas concernées par les dispositions du présent article .

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit.

Activités agricoles

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 6 restent applicables.

ARTICLE 12 :

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général et, incidemment de salle de gavage de palmipèdes, devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage .

ARTICLE 13 :

L'emploi d'appareils sonores d'effarouchement des animaux utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le maire, sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

*ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DEVOISINAGE*

ARTICLE 14 :

Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

En particulier, les parcours destinés aux oies et/ou aux pintades ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Les bâtiments hébergeant des oies ou des pintades doivent comporter un isolement acoustique suffisant afin que les bruits des animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Activités sportives et de loisirs

ARTICLE 15 :

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, en aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasse), et, à l'intérieur, dans les cours et jardins.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert:

- attenant ou non à l'établissement auquel il appartient ;
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement ;
- fonctionnant à l'année ou temporairement.

ARTICLE 16 :

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités à l'article 15, doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1er de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée.

Sont également prises en compte les perspectives de développement urbains inscrites au plan d'occupation des sols ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 17 :

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fin résidentielles

ARTICLE 18 :

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage

Pour ces activités, le Préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 19 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute les mesures propres à préserver la tranquillité des habitations, des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 20 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolages et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

*ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE*

ARTICLE 21 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S 31057, ⁵ concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 22 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes les mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

CHANTIERS

Travaux bruyants .
Chantiers de travaux publics ou privés,
réalisés sur et sous la voie publique,
dans les propriétés privées,
à l'intérieur de locaux ou en plein air.

ARTICLE 23 :

Tous les travaux bruyants sont interdits:

- ▶ tous les jours de la semaine de 20 heures à 6h30 ;
- ▶ toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptés les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations pourront être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidence pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DES BRUITS DEVOISINAGE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 :

L'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs d'émergence admises devront être égales ou inférieures à 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier défini par l'article R-48 - 4 du code de la santé publique.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des articles du présent arrêté et en tous lieux de mesures.

ARTICLE 25 : Dérogations

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

ARTICLE 26 : Constatation des infractions

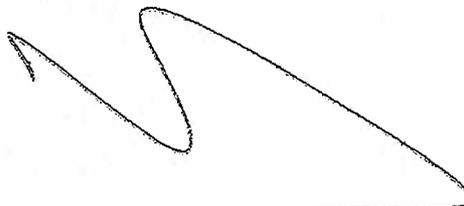
Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des Collectivités Territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 et sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

ARTICLE 27:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIVE et USSEL, les Maires du Département de la CORREZE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Fait à TULLE, le 24 NOV. 1999
LE PREFET



Charles-Henri ROULLEAUX DUGACE